

**ENTENTE CONCERNANT CERTAINS PROGRAMMES DE RÉNOVATION ET
D'ADAPTATION DE DOMICILE**

ENTRE : la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), représentée par sa présidente,

ci-après appelée la SCHL,

ET : la Société d'habitation du Québec (SHQ), représentée par son président-directeur général,

ci-après appelée la SHQ

LESQUELLES PARTIES, PRÉALABLEMENT À L'ENTENTE, OBJET DE LA PRÉSENTE, FONT LES DÉCLARATIONS SUIVANTES :

ATTENDU QUE la SCHL et la SHQ reconnaissent qu'il existe des besoins importants en matière de rénovation résidentielle au Québec, justifiant l'apport d'investissements, et s'entendent pour continuer à partager les frais des initiatives en matière de rénovation et d'adaptation de domicile, conformément aux modalités énoncées dans la présente entente;

ATTENDU QUE la SCHL et la SHQ entendent conclure une entente établissant et mettant en œuvre des initiatives en matière de rénovation et d'adaptation domiciliaire, soit par le biais de programmes initiés par la SHQ ou de programmes initiés par la SCHL mais appliqués par la SHQ sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE les parties conviennent notamment de l'importance de permettre aux personnes handicapées ou âgées de vivre dans leur logement et leur collectivité actuels de manière autonome et d'offrir aux victimes de violence familiale un logement convenable et sécuritaire;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, conformément à la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, S.R.C. 1985, c. C-7 modifiée (« Loi sur la SCHL ») et à la *Loi nationale sur l'habitation*, S.R.C. 1985 c. C-11 (« LNH »), telle que modifiée le 17 juin 1999, et qu'elle conclut le présent accord à ce titre;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, personne morale de droit public et mandataire de l'État, est autorisée à conclure la présente entente en vertu de l'article 90 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);

P.B.
CH
12

En conséquence, conformément aux déclarations énoncées ci-haut, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente, sauf indication contraire.

« Contribution de la SCHL »	Contribution financière de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, relative aux « Programmes admissibles », dont le niveau est précisé à l'article 5.1.
« Contribution du milieu »	Peut inclure notamment la contribution d'un « Partenaire », d'un organisme à but lucratif ou sans but lucratif, d'une entreprise privée ou résultant d'une levée de fonds organisée auprès des citoyens d'un quartier de la municipalité.
« Contribution du Québec »	Contribution financière de la Société d'habitation du Québec ainsi que la Contribution du milieu, telle que définie ci-dessus, relative aux « Programmes admissibles ».
« Coût des programmes »	Coût des travaux de réparation, de rénovation, de conversion et d'adaptation ainsi que les coûts connexes, incluant les coûts d'administration et de communications pouvant être financés en application des annexes A et B.
« Exercice financier »	Période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de la même année.
« Exercice budgétaire »	Période du 1 ^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.
« Mandataire »	Organisme ou personne livrant, après entente avec la SHQ, un programme pour le compte de cette dernière.
« Milieu rural »	Ensemble du territoire d'une municipalité de moins de 5 000 habitants ou encore la partie du territoire d'une municipalité de 5 000 habitants et plus non desservie par un réseau d'aqueduc ou d'égout.
« Partenaire »	Municipalité ou regroupement de municipalités, soit en municipalité régionale de comté (MRC), soit en communauté métropolitaine, ainsi que leurs organismes, dont les offices d'habitation, qui participe au financement d'un programme reconnu en vertu de la présente entente.
« Programmes admissibles »	Tous programmes initiés par la SHQ indiqués à l'annexe A ou initiés par la SCHL indiqués à l'annexe B.

P.B.
CH
K

- « Revenu du ménage » Il est constitué des différents montants reçus (de l'occupant principal du logement, du conjoint et 25 % de ceux des autres membres du ménage de 18 ans et plus ne fréquentant pas un établissement scolaire à temps plein) durant l'année civile précédant l'année de la programmation budgétaire pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré. Pour les fins de la présente entente, la SHQ peut en déterminer les modalités d'application.
- « Unité locative » Chambre ou tout autre local résidentiel autonome ayant une entrée séparée ainsi que les installations, aires communes et services directement liés aux locaux d'habitation, loué à un occupant qui n'est pas membre de la famille du propriétaire.
- « Unité propriétaire-occupant » Local résidentiel autonome ayant une entrée séparée ainsi que les installations, aires communes et services directement liés aux locaux d'habitation, propriété de l'occupant.
- 1.2 Les annexes à la présente entente en font partie intégrante. En cas d'incompatibilité entre une ou plusieurs clauses de la présente entente et une ou plusieurs clauses des annexes, la ou les clauses de la présente entente prévaudront.
- 1.3 La présente entente sera en vigueur à compter du moment de sa signature jusqu'au 31 mars 2006, mais elle peut couvrir rétroactivement, en vertu des Programmes admissibles québécois définis à l'annexe A, des interventions réalisées entre le 1^{er} avril 2003 et la date de signature de la présente entente, ainsi que, en vertu des Programmes admissibles initiés par la SCHL définis à l'annexe B, des interventions réalisées entre le 1^{er} juillet 2003 et la date de signature de la présente entente. Les parties peuvent convenir d'en retarder le terme si le financement de la SCHL est prolongé.

2. OBJECTIF ET PORTÉE DE L'ENTENTE

- 2.1 L'objectif visé par les parties en vertu de la présente entente est d'améliorer les conditions de logement des ménages à faible revenu, par l'entremise du financement pour la rénovation et l'adaptation résidentielle prévu dans la présente entente. Le but de la présente entente est de préciser les principes et les modalités d'application.
- 2.2 La SHQ compte intervenir sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception des réserves indiennes, afin de contribuer à maintenir l'état du parc de logements à un niveau adéquat.
- 2.3 La SHQ utilisera la Contribution de la SCHL pour financer des interventions qui seront réalisées dans le cadre de ses propres programmes, tels qu'identifiés à l'annexe A, ou dans le cadre des programmes initiés par la SCHL, tels qu'identifiés à l'annexe B, sous réserve de normes particulières d'application.
- 2.4 La SHQ peut apporter des modifications aux Programmes admissibles identifiés à l'annexe A et il appartient alors à la SCHL, aux fins de sa contribution, de confirmer leur admissibilité en vertu de la présente entente.
- 2.5 Une Unité locative ou une Unité propriétaire-occupant bénéficiant actuellement de l'aide financière de la SCHL ou de la SHQ en vertu d'autres ententes SCHL-SHQ concernant le

P.B.
CH
K

logement social ou le logement abordable ne sont pas admissibles aux fins du financement prévu dans la présente entente.

3. ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

- 3.1 Les interventions admissibles sont planifiées, livrées et administrées par la SHQ selon les modalités des programmes identifiés aux annexes A et B. Pour les fins de l'application de la présente entente, la SHQ demeure l'unique interlocuteur auprès de la SCHL.
- 3.2 La SHQ peut conclure des ententes avec un Mandataire ou un Partenaire pour l'application des programmes identifiés aux annexes A et B, le tout conformément aux dispositions de la présente entente. La SHQ remettra à la SCHL une copie des programmes adoptés par ses partenaires, préalablement approuvés par la SHQ, conformément au programme-cadre Rénovation Québec.
- 3.3 L'aide financière accordée au propriétaire, à moins d'indication contraire, est sous forme de contribution.
- 3.4 L'admissibilité de la clientèle est déterminée en fonction du plafond de revenu pour les besoins impérieux (PRBI) prévu. Dans le cas du programme Rénovation Québec (PRQ), la détermination des ménages qui ont des besoins impérieux se fera par une étude à réaliser ultérieurement, au plus tard le 31 mars 2005. Dans le but de faciliter la mise en œuvre des interventions admissibles en vertu de la présente entente, la SHQ utilisera le pourcentage de 42,5 % déjà utilisé dans le passé, comme part relative des projets admissibles par rapport à l'ensemble des projets réels autorisés. À la suite de la nouvelle étude, le pourcentage de 42,5 % sera modifié au besoin et les ajustements qui pourraient en résulter se feront par l'entremise des réclamations qui resteront à produire.
- 3.5 L'aide financière par dossier admissible prévue par la SCHL dans les programmes de rénovation et d'adaptation résidentielle est maximale. La SHQ peut accorder une aide financière moindre par dossier admissible. Il en est de même pour les coûts admissibles.

4. PLANIFICATION ET AFFECTATION

- 4.1 La SCHL fera une étude complète de l'affectation entre les provinces et les territoires de sa contribution pour les exercices financiers 2004-2005 et 2005-2006.
- 4.2 Chaque année, au plus tard 30 jours après que la SHQ aura été informée de la contribution annuelle de la SCHL, la SHQ fournira à la SCHL les affectations budgétaires qu'elle compte faire, y compris les affectations budgétaires par région administrative relatives aux programmes Rénovation Québec et RénoVillage, dans un format jugé acceptable par les deux parties, ainsi que les modalités d'application générales de ces programmes. La SHQ informera la SCHL de toute modification qu'elle compte apporter aux affectations budgétaires en cours d'année et informera immédiatement la SCHL si les programmes ou le financement ne peuvent être appliqués comme prévu. La SHQ rectifiera toute lacune aux affectations budgétaires notée par la SCHL. La SCHL peut retenir le financement si les lacunes ne sont pas rectifiées dans un délai raisonnable.
- 4.3 Une portion du total du financement de la SCHL et de la SHQ pour le Programme RénoVillage et le Programme de réparations d'urgence sera affectée aux ménages autochtones hors-réserves admissibles. La SCHL et la SHQ conviennent d'établir cette portion à 9 % et à 54 % pour respectivement le programme RénoVillage et le Programme de Réparations d'urgence. Toute modification ultérieure de cette portion devra être convenues par la SCHL et la SHQ. La SHQ remettra à la SCHL chaque année un rapport sur le financement réel accordé aux ménages autochtones en vertu de ces programmes.

P.B.
E.H.
K

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 5.1 Le total de la Contribution de la SCHL à la SHQ pour les programmes couverts par la présente entente est de 27 413 000 \$ pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004. Pour la première année de la présente entente, la Contribution de la SCHL non engagée s'ajoutera à la contribution de la SCHL pour l'année 2004-2005.
- 5.2 La SCHL doit fournir à la SHQ, au plus tard le 1^{er} février 2004, les affectations budgétaires complètes qu'elle lui attribuera pour les exercices budgétaires 2004-2005 et 2005-2006.
- 5.3 La Contribution du Québec doit totaliser au moins 25 % du coût global des dossiers admissibles en vertu des programmes visés par la présente entente.
- 5.4 La Contribution de la SCHL ne peut être utilisée que pour le Coût des programmes.
- 5.5 La SHQ utilisera la Contribution de la SCHL pour financer une partie des coûts des programmes initiés par elle-même et compatibles en tout ou en partie avec ceux de la SCHL. En ce qui concerne le programme Rénovation Québec, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.4, la SHQ produira des réclamations à la SCHL sur la base de projets terminés, sans référence à leur admissibilité en regard du Revenu du ménage. Quant aux autres programmes initiés par la SCHL, identifiés à l'annexe B et qui n'ont pas leur équivalent à la SHQ, la SCHL assume 75 % du coût de ces programmes.
- 5.6 Les affectations minimales, telles que définies ci-dessous par programme, sont prévues sur base annuelle et peuvent être modifiées avec l'accord des deux parties.

PROGRAMME	AFFECTATIONS MINIMALES (millions \$)
Programme d'adaptation de domicile	1,7
Logements adaptés pour aînés autonomes	1,0
Programme de réparations d'urgence	0,4
PAMH (Rénovation et Développement)	1,1
RénoVillage	3,4
Programme Rénovation Québec	5,3
TOTAL	12,9

- 5.7 L'affectation annuelle de la SCHL prévue pour le programme PAREL-Conversion ne dépassera pas 1 611 000\$.
- 5.8 La SHQ fournira à la SCHL un sommaire des données portant sur l'état des déboursés actuels ainsi que les prévisions budgétaires par programme énuméré à l'article 5.5, au plus tard le 31 janvier de chaque année, pour une période de neuf mois, allant du 1^{er} avril au 31 décembre.
- 5.9 Toute la Contribution de la SCHL en vertu de la présente entente doit être décaissée et réclamée par la SHQ avant le 31 mars 2007, ou un an après la date de résiliation ou le terme de la période de prorogation prévu à l'article 1.3 de la présente entente.

P.L.
CH
V

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 6.1 La SHQ ou son Mandataire ou son Partenaire versera l'aide financière aux bénéficiaires sur le fondement du travail réalisé.
- 6.2 La SHQ ou son Mandataire ou son Partenaire s'assurera, avant le versement final, que les travaux sont terminés et respectent les normes applicables du programme.
- 6.3 La SHQ soumettra à la SCHL des réclamations, sur la base des déboursés faits pour des interventions admissibles, et la SCHL fera à la SHQ le paiement, sur la base des dites réclamations soumises par cette dernière.
- 6.4 Les réclamations présentant le montant de financement décaissé par ligne de programme seront soumises à la SCHL par la SHQ sur base trimestrielle, dans un format jugé acceptable par les deux parties.
- 6.5 Un rapport sommaire mensuel présentant une estimation des fonds et des logements engagés sera soumis à la SCHL, dans un format jugé acceptable par les deux parties.
- 6.6 La SHQ doit corriger, dans un délai raisonnable, toute lacune notée par la SCHL relativement à une réclamation. La contribution de la SCHL peut être retenue si ces lacunes ne sont pas rectifiées d'une manière acceptable pour la SCHL.
- 6.7 Pour chaque Exercice financier de l'entente, sauf le dernier, la SHQ soumettra à la SCHL un règlement final au 31 décembre, dans les six mois suivant la fin de l'Exercice financier, et produira un certificat de conformité en ce sens.

7. CADRE DE RESPONSABILITÉS

- 7.1 La SCHL et la SHQ conviennent que les gouvernements doivent rendre compte de l'utilisation des deniers publics à leurs citoyens au moyen d'un processus ouvert et transparent, lequel énonce les résultats attendus, mesure le rendement, diffuse des résultats au public et prévoit un suivi. Les Parties conviennent donc de mettre en œuvre le cadre de responsabilités des programmes figurant à l'annexe C.
- 7.2 La SHQ convient que des comptes et registres distincts et exacts seront tenus relativement aux Programmes admissibles bénéficiant d'une Contribution de la SCHL et/ou d'une Contribution du Québec aux termes de la présente entente. La SCHL aura accès à ces comptes et registres pendant les heures normales d'ouverture.

8. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

- 8.1 La SCHL et la SHQ conviennent de la nécessité de communications ouvertes, transparentes et proactives avec les citoyens, grâce à des activités constantes d'information du public qui soulignent les retombées de la présente entente, sur la base du protocole de l'annexe D.

P.L.
C.H.
V

9. DISPOSITIONS DIVERSES

- 9.1 La présente entente peut être modifiée par consentement écrit entre les parties. Les modifications entrent en vigueur au moment convenu par les parties.
- 9.2 La Contribution de la SCHL est tributaire de l'affectation des crédits parlementaires. La SCHL n'assume aucune responsabilité dans l'éventualité où aucun crédit ne serait affecté ou que les crédits alloués seraient insuffisants. La contribution de la SHQ est aussi tributaire de l'octroi des crédits nécessaires par l'Assemblée nationale du Québec.
- 9.3 Aucun député de la Chambre des communes, du Sénat du Canada ni de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat, entente ou commission conclu en vertu de la présente entente, ni à en retirer un avantage.
- 9.4 Aucune partie ne peut céder ses droits dans la présente entente sans le consentement de l'autre partie, lequel consentement ne pourra être refusé sans motif valable.
- 9.5 Rien, dans la présente entente, ne peut être interprété comme autorisant une Partie à engager l'autre Partie ou à agir à titre de représentant de l'autre Partie. De plus, la SCHL n'est partie à aucune entente relative à un ensemble d'habitations et ne peut d'aucune façon être tenue responsable à l'égard de toute question y afférente liée à l'environnement ou à la pollution. La SHQ convient d'indemniser la SCHL et de la dégager de toute responsabilité à l'égard de toute perte, coût, dommage, dépense, préjudice ou responsabilité que ce soit, qui peut être encouru par la SCHL quand une réclamation de quelque nature que ce soit est faite relativement à un immeuble couvert par les présentes, y compris les procédures liées à des dommages environnementaux ou de pollution.
- 9.6 Les parties conviennent que la divulgation et la communication de tout renseignement devront être faites conformément aux modalités prévues dans les lois qui leur sont respectivement applicables concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

10. AVIS

Tout avis relatif à la présente entente sera donné par écrit et transmis par la poste ou expédié par messenger, port payé, aux adresses suivantes, ou à toute autre adresse communiquée par une des parties à l'autre dans un avis écrit donné conformément à la présente section :

SCHL : Société canadienne d'hypothèques et de logement
A/S : Vice-président, Politiques et programmes
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0P7
Télécopieur : (613) 748-4793

SHQ : Société d'habitation du Québec
A/S : Vice-président aux Politiques et à la Planification
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile St-Amable, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Télécopieur : (418) 646-5560

*F.B.
C.H.
K*

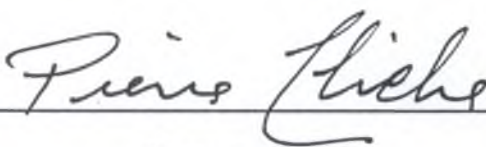
11. INTERVENTIONS

- 11.1 La présidente de la Société canadienne d'hypothèques et de logement intervient à la présente et prend connaissance des engagements de la SCHL prévus à cette entente.
- 11.2 Le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec intervient à la présente et prend connaissance des engagements de la SHQ prévus à cette entente.
- 11.3 Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, représenté par le secrétaire général associé par intérim au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, intervient à la présente en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et prend connaissance des engagements prévus à cette entente.

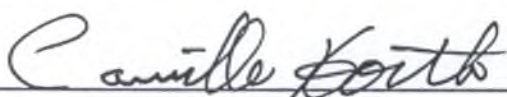
Fait et signé à Ottawa, le 22 janvier, 2004


Karen Kinsley

Présidente de la SCHL


Pierre Cliche

Président-directeur général de la SHQ


Camille Horth

Secrétaire général associé (par intérim)
Secrétariat aux affaires
intergouvernementales canadiennes



ANNEXE A
PROGRAMMES INITIÉS PAR LA SHQ

Programmes québécois admissibles approuvés par décret du gouvernement du Québec, en vigueur à la date de signature de cette entente

- RénoVillage (associé au PAREL-propriétaire occupant)
- PAD (associé au PAREL-personne handicapée)
- Rénovation Québec (associé au PAREL-locatif et chambres) :
 - Volet 1 La rénovation résidentielle pour les ménages à faible revenu
 - Volet 2 Les interventions sur l'habitation, sous-volets 1, 3, 4 et 5
- AccèsLogis Québec, volets 1 et 2 (PAREL-Conversion)
- AccèsLogis Québec, volet 3 (PAMH-Développement)

F.B.
C.H.
H

ANNEXE B

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DES PROGRAMMES INITIÉS PAR LA SCHL

Programme de réparations d'urgence (PRU)	
1) Objectifs du programme	Offrir une aide financière aux propriétaires-occupants ou aux occupants à faible revenu dans les régions rurales pour qu'ils entreprennent des réparations urgentes devant être effectuées pour leur permettre de demeurer dans leur logement en sécurité.
2) Ménages admissibles	Le revenu du ménage doit être égal ou inférieur à la limite de revenu applicable à la taille de leur ménage et à la région géographique.
3) Immeubles admissibles	Doit être la résidence principale d'un ménage admissible, située dans une région rurale et nécessitant immédiatement des réparations urgentes afin de rendre le logement propre à l'habitation humaine.
4) Utilisation de la contribution de la SCHL	L'assistance est versée sous forme de contribution. Les réparations n'ont pas à avoir pour effet de rendre les logements conformes aux normes minimales.
○ Réparations admissibles	Les fonds sont accordés pour l'achat et le transport du matériel, et pour la main-d'œuvre contractuelle. Seules les réparations devant être faites de façon urgente afin de rendre la maison sûre pour permettre la poursuite de l'occupation sont admissibles. Parmi ces réparations, l'on compte celles au système de chauffage, à la plomberie, au système électrique, aux cheminées, aux portes et aux fenêtres, aux fondations, au toit, aux murs, aux planchers, aux plafonds, aux conduits et aux grilles de ventilation.
○ Réparations inadmissibles	Toute réparation non urgente.
○ Niveau d'aide	6 000 \$ par logement dans la zone 1 du PAREL 9 000 \$ par logement dans la zone 2 du PAREL 11 000 \$ par logement dans la zone 3 du PAREL
○ Coûts admissibles	Matériaux de réparation, main-d'œuvre contractuelle, coûts de transport et d'entreposage le cas échéant, frais de permis applicables et frais d'administration du programme, plus toutes les taxes applicables à ce qui précède.
5) Exonération gagnée	Aucune exigence relative aux gains d'exonération ou au remboursement de l'aide du programme.
6) Partage des coûts	SHQ (25 %), SCHL (75 %).

P. G.
G.H.
K

Logements adaptés pour aînés autonomes (LAAA)	
1) Objectifs du programme	Offrir une aide financière aux propriétaires-occupants et aux locataires propriétaires bailleurs pour défrayer de petites modifications à leur logement, afin de permettre aux aînés à faible revenu de vivre dans leur résidence de manière autonome.
2) Ménages admissibles	Les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs peuvent être admis à l'aide si au moins un des occupants du logement devant être modifié est âgé de 65 ans ou plus et a certaines difficultés à exécuter certaines tâches quotidiennes à cause de son âge. Le revenu total du ménage doit être égal ou inférieur à la limite de revenu applicable à la taille du ménage et à la région géographique.
3) Immeubles admissibles	Le logement devant être modifié doit être une résidence permanente.
4) Utilisation de la contribution de la SCHL	L'aide est consentie sous forme de prêt à remboursement conditionnel.
○ Réparations admissibles	Les modifications admissibles doivent être reliées à la perte des capacités due au vieillissement et être fondées sur l'évaluation de la personne âgée qui profitera de ces modifications. Toutes les modifications doivent être permanentes et fixées au logement.
○ Réparations inadmissibles	Les installations de soutien, les supports portatifs comme les marchettes et les appareils ménagers ne sont pas admissibles. Il peut être fait exception à cette règle pour inclure l'équipement conçu pour faciliter l'accès à des installations existantes de base comme les élévateurs pour baignoire. Les travaux effectués avant l'approbation écrite d'une demande d'aide ne sont pas admissibles.
○ Niveau d'aide	3 500 \$ par logement.
○ Coûts admissibles	Frais d'évaluation par un professionnel de la santé (jusqu'à concurrence de 75 \$), matériel et main-d'œuvre nécessaires aux modifications et frais d'administration du programme, plus toutes les taxes applicables à ce qui précède.
5) Exonération gagnée	Le prêt n'est pas remboursable si le propriétaire-occupant accepte de continuer d'occuper le logement pour une période d'exonération du prêt de six mois (période pouvant être réduite dans certaines circonstances). Le propriétaire doit s'engager à ne pas augmenter le loyer par suite des modifications pour qu'il puisse profiter d'une exonération totale.
6) Partage des coûts	SHQ (25 %), SCHL (75 %)

F.B.
CH
✓

Programme d'amélioration des maisons d'hébergement (PAMH)	
1) Objectifs du programme	Offrir une aide financière pour réparer, remettre en état et améliorer les maisons d'hébergement pour les victimes de violence familiale et favoriser la création de nouvelles maisons d'hébergement et de foyers d'hébergement transitoires pour ce groupe cible.
2) Ménages admissibles	Les femmes, les enfants, les jeunes et les hommes qui ont récemment été victimes de violence familiale constituent des ménages admissibles. Les proposants admissibles sont les sociétés sans but lucratif et les organismes de bienfaisance ayant pour principal objectif d'offrir du logement aux ménages admissibles.
3) Immeubles admissibles	Maisons d'hébergement et foyers d'hébergement transitoires pour les ménages admissibles (pour l'aide aux réparations). Création de nouveaux foyers d'hébergement transitoires par la construction ou l'acquisition là où les besoins ou la demande sont démontrables.
4) Utilisation de la contribution de la SCHL	L'aide est consentie sous forme de prêt à remboursement conditionnel.
○ Réparations admissibles	L'aide est restreinte au coût des immobilisations. Les coûts de réparation, de remise en état et d'amélioration admissibles sont ceux qui sont nécessaires à rendre les logements conformes aux normes de salubrité et de sécurité minimales, à permettre l'accessibilité aux occupants handicapés, à fournir des programmes et des aires de jeu sûres et appropriées pour les enfants et à garantir aux occupants un niveau de sécurité acceptable. Les nouveaux ensembles doivent être modestes en taille de logement et en installations et tenir compte des besoins des clients. Les ensembles les plus efficaces et les plus appropriés seront choisis. La source du financement à long terme de l'ensemble ou du programme nécessaire au soutien des ensembles doit être communiquée et confirmée.
○ Réparations inadmissibles	Le coût des programmes et des services en cours n'est pas admissible. Le coût des immobilisations dépassant les niveaux d'exonération est assumé par le proposant.
○ Niveau d'aide	Pour la rénovation : 24 000 \$ par logement dans la zone 1 du PAREL 28 000 \$ par logement dans la zone 2 du PAREL 36 000 \$ par logement dans la zone 3 du PAREL L'aide accordée pour la rénovation d'un immeuble admissible est cumulative à compter de la première programmation de la présente entente et ne peut excéder le niveau d'aide maximum reconnu pour chaque zone. Le montant d'exonération du remboursement des coûts d'immobilisations pour la création de nouveaux ensembles n'est pas limité, mais la décision se fonde sur l'analyse de l'efficacité.

F.B.
C.H.
K

Programme d'amélioration des maisons d'hébergement (PAMH)	
o Coûts admissibles	Coûts des réparations admissibles (incluant les frais juridiques connexes), frais de permis de bâtiment et charges de développement, coûts des plans et des spécifications ainsi que frais d'administration du programme, plus toutes les taxes applicables à ce qui précède.
5) Exonération gagnée	L'aide à la création de nouveaux ensembles est assujettie à l'inscription d'une hypothèque de 15 ans pouvant être exonérée. Les exonérations sont consenties en tranches mensuelles égales pour une période de 15 ans. Une proportion du prêt est remboursable si le propriétaire vend l'immeuble ou ne respecte pas les modalités et les conditions du programme. L'aide aux réparations ou aux modifications de maisons d'hébergement existantes est gagnée après une période d'un an.
6) Partage des coûts	SHQ (25 %), SCHL (75 %)

F.B.
C.H.
K

ANNEXE C

CADRE DE RESPONSABILITÉS

C.1 Vérification

- C.1.1 La SHQ préparera un état annuel (1^{er} janvier au 31 décembre) du financement et des dépenses dans un format jugé acceptable par les parties.
- C.1.2 La SHQ convient de fournir à la SCHL un état du financement et des dépenses vérifié par un vérificateur mandaté par la SHQ, attestant les comptes soumis en vertu de la présente entente, avant le 30 juin de chaque année. La période de vérification s'étendra du 1^{er} janvier au 31 décembre précédent.
- C.1.3 La vérification sera exécutée selon les normes de vérification généralement reconnues et pourra se fonder sur le travail de vérification d'autres professionnels.
- C.1.4 Le vérificateur mandaté par la SHQ fournira une opinion indiquant si l'état annuel du financement et des dépenses présente les données avec exactitude et si la SHQ s'est conformée aux dispositions de la présente entente.
- C.1.5 Le vérificateur donnera des précisions sur toute irrégularité ou inobservation et fera état du montant en cause ou, s'il ne peut le faire, fournira une estimation de ce montant.
- C.1.6 La SHQ transmettra à la SCHL l'état annuel du financement et des dépenses vérifié et l'opinion du vérificateur dans les six mois suivant la fin de l'Exercice financier.
- C.1.7 La SHQ comblera, dans un délai raisonnable, toute lacune relevée par le vérificateur.
- C.1.8 La contribution de la SCHL pourra être retenue si les lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable.
- C.1.9 La SHQ est responsable du coût de la vérification.

C.2 Production de rapports

La SHQ transmettra à la SCHL un rapport annuel statistique, dans un format jugé acceptable par les parties. La SHQ remettra ce rapport au plus tard six mois après la fin de chaque Exercice financier.

C.3 Évaluation des programmes

La SHQ mènera une évaluation des programmes ayant bénéficié de la contribution de la SCHL en vertu de la présente entente. La SHQ la remettra à la SCHL au moins une fois tous les cinq ans, la première fois au plus tard le 31 mars 2006. Cette évaluation sera menée conformément aux objectifs et aux principes directeurs énoncés à la « Politique d'évaluation de programme de la SHQ ».

Les évaluations seront conformes aux pratiques reconnues en ce domaine; elles mesureront l'atteinte des objectifs des programmes ainsi que l'efficacité des interventions. Un cadre d'évaluation sera élaboré par le Québec et fera l'objet de discussions dans l'esprit de la présente entente. Ce cadre d'évaluation devra contenir, notamment, les questions d'évaluation, les indicateurs, les sources de données et les approches méthodologiques retenues.

F.B.
CH
K

C.4 Passifs courus

Les dépenses engagées mais non encore déboursées au 31 mars (passif couru) seront soumises à la SCHL par la SHQ au plus tard 15 jours ouvrables suivant le 31 mars de chaque Exercice budgétaire.

C.5 Premier exercice

Pour le présent cadre de responsabilités, le premier Exercice financier correspond à la période du 1^{er} avril 2003 au 31 décembre 2003.

F.B.
C.H.
L

ANNEXE D

PROTOCOLE RELATIF AUX COMMUNICATIONS PUBLIQUES

D.1 Dispositions générales

- D.1.1 La SCHL et la SHQ conviennent de mettre en œuvre conjointement des activités et des produits de communication qui favoriseront des occasions de communication ouverte, transparente, efficace et proactive avec les citoyens, par le biais d'activités d'information publique appropriées, continues et homogènes soulignant la contribution des Parties.
- D.1.2 Tout matériel d'information publique relatif à la présente entente sera réalisé conjointement et reflétera de manière équitable la contribution des parties. Ce matériel sera produit en français et une traduction anglaise, sur support distinct, sera mise à la disposition des citoyens qui la demandent, au besoin.

D.2 Suivi des activités de communications

- D.2.1 Le comité conjoint SCHL-SHQ déjà en place concernant le logement abordable sera utilisé aux fins de planifier les communications avec le public à l'égard des programmes de la présente entente et de réaliser ces activités de communication. Il devra également approuver les plans et les budgets de communication annuels liés aux programmes financés en vertu de la présente entente.
- D.2.2 Ce comité conjoint SCHL-SHQ sert de forum pour l'échange d'information sur les programmes de rénovation et d'adaptation de domicile, la planification ainsi que l'approbation des plans de communication, du matériel et des activités.

D.3 Communications avec les demandeurs

- D.3.1 Relativement aux projets PAMH-Développement (AccèsLogis Québec, volet 3) et PAREL-Conversion (AccèsLogis Québec, volets 1 et 2), le coprésident de la SHQ s'assurera que le coprésident de la SCHL a l'information (fiche sommaire) sur chaque demande en voie d'approbation pour un ensemble d'habitation, au moins cinq jours ouvrables avant de signifier cette approbation au Requérant. Quant aux demandes soumises en vertu de Rénovation Québec dont l'aide financière s'élève à au moins 300 000 \$, le coprésident de la SHQ s'assurera que le coprésident de la SCHL a l'information (fiche sommaire) sur chaque demande approuvée le plus tôt possible, mais au plus tard dix jours après la réception à la SHQ de la fiche, ou de l'information requise pour la constituer, de la part de son Mandataire.
- D.3.2 Les avis d'approbation devront comporter un libellé à convenir entre les parties, en identifiant la contribution générale de chaque partie. Dans le paiement de l'aide financière accordée au demandeur, il sera fait mention de la Contribution de la SCHL, d'une manière jugée acceptable par les deux parties.
- D.3.3 Tout matériel d'information publique se rapportant aux appels de demandes doit indiquer clairement et visiblement que le programme est financé en vertu de la présente entente.

D.4 Communication avec le public

Communiqués

- D.4.1 La signature de la présente entente fera l'objet d'un communiqué conjoint. Sauf si les parties en décident autrement, les interventions approuvées pour chaque ensemble d'habitation ou groupe d'ensembles d'habitation doivent faire l'objet d'un communiqué conjoint dans lequel chacune des Parties a un poids égal. Les communiqués peuvent comprendre des citations provenant d'un représentant élu au niveau fédéral, provincial ou municipal, ou provenant du demandeur. Les citations doivent être choisies d'un commun

P.B.
C.H.
K

accord entre les Parties. Les Parties doivent déterminer d'un commun accord le moment de diffusion des communiqués.

Conférences de presse, annonces publiques et autres événements conjoints

- D.4.2 Les Parties collaboreront à l'organisation des conférences de presse, des annonces et des cérémonies officielles. Les Parties doivent s'entendre sur les messages et les déclarations publiques diffusés lors de ces événements. Elles pourront également s'entendre sur la tenue de cérémonies et d'événements spéciaux à un endroit et à un moment opportuns. Aucune des Parties, ni les municipalités, ni les demandeurs, ni les contributeurs ne pourront faire une annonce publique d'un ensemble d'habitation en vertu de la présente entente sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autre Partie. Les Parties doivent être informées de la tenue éventuelle d'un événement conjoint au moins dix jours avant la date prévue de l'événement. Aucun préparatif ne peut être fait pour l'événement avant que l'autre Partie n'ait exprimé son consentement.
- D.4.3 L'une ou l'autre des Parties peut organiser une conférence de presse conjointe. La Partie qui désire l'organiser doit informer l'autre Partie de la tenue d'une conférence de presse, d'une annonce publique ou d'un événement conjoint au moins dix jours à l'avance. Les ministres du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec, ou le représentant désigné de chaque Partie, pourront participer à ces conférences de presse qui se tiendront à une date et à un endroit convenus d'un commun accord.
- D.4.4 Les Parties doivent collaborer à l'organisation des annonces ou cérémonies officielles et suivre un protocole de préséance convenu d'un commun accord. Les Parties décideront d'un commun accord des messages et des déclarations publiques lors de ces événements.

Affichage

- D.4.5 Lorsqu'il y a lieu, les Parties devront s'assurer que le demandeur fournira et installera une affiche provisoire à un endroit visible où se manifeste une activité relative à un ensemble d'habitation approuvé. Cette affiche devra indiquer qu'il s'agit d'une intervention réalisée dans le cadre de la présente entente et porter un message approuvé par le comité conjoint et demeurer en place pendant toute la durée des travaux.
- D.4.6 La conception, le texte et les spécifications des affiches communes doivent refléter la participation de la SCHL et de la SHQ et être approuvés par les deux Parties. L'affiche devra comporter un espace approprié pour indiquer la participation de la municipalité et du demandeur, si ceux-ci le demandent.
- D.4.7 Les Parties doivent établir les spécifications de l'affichage ainsi que les calendriers d'installation et d'enlèvement des affiches.
- D.4.8 La SCHL et la SHQ peuvent fournir et installer à un endroit qu'elles jugent adéquat une plaque ou une affiche permanente portant une inscription appropriée. La conception, le texte et les spécifications devront être conformes à la présente annexe et être approuvés par les deux Parties.

Publicité

- D.4.9 Chacune des Parties peut mener une campagne de publicité ou d'information publique relativement aux programmes de rénovation, mais elle est tenue d'informer l'autre Partie, au moins dix jours avant le lancement de la campagne, du contenu des messages qui seront utilisés.

Paiements

- D.4.10 La preuve des paiements (chèques ou lettres d'accompagnement) aux demandeurs approuvés dans le cadre des programmes couverts par la présente entente doit préciser que le gouvernement du Canada est une source de financement.

P.G.
C.H.
✓

D.5 Partage des coûts

- D.5.1 La SCHL et la SHQ s'entendront sur un partage équitable des coûts associés à l'élaboration et à la diffusion des produits de communication et à la prestation des activités connexes, prévu au plan et au budget de communication approuvés. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le présent paragraphe s'applique aux coûts des brochures, des publicités, des annonces, des formulaires, des événements, des cérémonies, des affiches et des plaques.

P.L.
C.H.
✓

